Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 029-212900203-20260408-0804202606-DE

Ville de Briec

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BRIEC DE L'ODET

Séance du
08 Avril 2026

N°08.04.2026.06

OBJET :

Fixation du nombre des membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Date de convocation :
02 Avril 2026

Nombre de Conseillers :	
Conseillers en exercice :	29
Conseillers absents :	3
Nombre de pouvoirs :	1

Vote :	
Pour :	27
Abstention :	0
Contre :	0

L'an deux mil vingt-six, le huit Avril à vingt heures, le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thomas FÉREC, Maire

Etaient présents : M FÉREC Thomas, Mme ZARADER Valérie, M LE MEN Bruno, Mme GUILLOU Laurette, M CAUGANT Jean-Pierre, Mme ROCHETTE Juliette, M CAM LE NY Maël, Mme DUMOULIN Murielle, M LE SAUX Quentin, M PERROT Jean-Claude, Mme NOYON Claudine, M RÉCAMIER François, M GESTIN Philippe, M CLOAREC Jean-Paul, M BÉNÉAT Stéphane, M ALLAIN Frédéric, Mme COCOUAL Marie-Laure, Mme MICHAUD Sabine, M DRÉAU Sylvain, Mme BOMANS Sandrine, Mme JEHANNO Pauline, Mme RIOU Marjorie, Mme DAO Aurélie, M KWIECINSKI Mathieu, Mme LE BELLEC Joane, Mme KURNAZ Melisa.
Etaient absents excusés : M GAKIERE Fabrice, M PETIT Frédéric, Mme MAO Steren.
Pouvoirs :
Mme MAO Steren donne pouvoir à Mme GUILLOU Laurette.

M ALLAIN Frédéric a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée délibérante qu'en application de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est composé d'un nombre égal de membres élus par le conseil municipal et de membres nommés par le maire. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Le Maire est Président de droit du conseil d'administration du CCAS conformément aux dispositions légales applicables.

Il précise que la parité entre membres élus et membres nommés doit être strictement respectée comme l'impose l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, il résulte des obligations posées par l'article L123-6 que les membres nommés doivent comprendre au moins un représentant des quatre catégories d'associations suivantes :

- Un représentant de associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- Un représentant des associations de retraités et personnes âgées du département,
- Un représentant des associations de personnes en situation de handicap du département.

Ces obligations impliquent un minimum incompressible de 4 membres nommés, et donc par parité, 4 membres élus, soit un total minimum de 8 membres.

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 029-212900203-20260408-0804202606-DE

Après avoir exposé ce qui précède :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L123-6,

Considérant la nécessité de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,
Considérant que le nombre d'élus est au minimum de 4 et au maximum de 8,

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité de :

1- Fixer à 14 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS
2- Ce nombre comprenant 7 membres élus par le conseil municipal à l'issue d'un vote,
3- Et 7 membres nommés par arrêté municipal parmi les personnes répondant aux conditions de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Fait et délibéré le 08 Avril 2026

Pour extrait conforme
Le Maire,
Thomas FEREC

